

# L'entente interprovinciale (IJA)

## En quoi consiste l'entente interprovinciale?

Les commissions des accidents du travail provinciales et territoriales au Canada ont signé une entente afin d'agir ensemble pour aider les employés et les employeurs qui travaillent dans plus d'une province ou territoire.

En vertu de l'entente :

- les employeurs ne devraient pas verser le double des cotisations pour une même masse salariale
- les entreprises de camionnage et de transport interprovinciales (y compris les entreprises de messagerie, d'autobus et d'autocars) pourraient ne pas avoir à verser de cotisations dans chaque province ou territoire dans lesquels leurs travailleurs se déplacent
- les travailleurs peuvent recevoir des services dans leur propre province ou territoire, même s'ils ont subi une lésion ou réclamé des prestations ailleurs



## Comment fonctionne l'entente interprovinciale?

Si vous faites affaire dans plus d'une province ou territoire, vous devriez communiquer avec un représentant de la commission des accidents du travail dans chacune de ces provinces. Le représentant pourra vous dire si vos employés sont couverts, et si vous devez vous inscrire et verser des cotisations. (Malgré l'entente interprovinciale, chaque province et territoire a ses propres règles en ce qui concerne les emplois qui sont couverts et les limites de protection. (La question de savoir si vous ou vos travailleurs ont l'immunité de juridiction dans une autre province dépendra des lois de la province où la lésion est survenue).



Vous ne versez des cotisations dans une province ou un territoire que pour le travail qui est effectué dans ce lieu. Si vous avez versé des cotisations dans votre propre province ou territoire et devez verser des cotisations dans une autre province ou territoire pour le même travail, vous pourriez être admissible à un remboursement dans votre province ou territoire.

### **Existe-t-il une autre structure possible en ce qui concerne le secteur du camionnage et du transport?**



Oui. Au lieu de verser des cotisations dans chaque province et territoire au Canada dans lesquels vos travailleurs se déplacent, vous pouvez demander de participer à la structure de cotisation parallèle. La structure de cotisation parallèle vous permet de verser des cotisations seulement à la commission des accidents du travail de la province où les travailleurs résident.

(Vous devez faire une demande pour chaque province ou territoire dans lesquels vos travailleurs résident). En retour, ces commissions aviseront les autres provinces et territoires dans lesquels vos travailleurs se déplacent de votre statut en vertu de la structure de cotisation parallèle. Cette méthode de verser des cotisations ne change en rien le droit du travailleur de présenter une demande de prestations.

### **Comment les demandes de prestations en vertu de l'entente interprovinciale sont-elles traitées?**

Chaque province et territoire ont convenu de s'entraider pour le traitement des demandes de prestations. Si vous subissez une lésion et demandez des prestations dans un lieu, et si plus tard vous déménagez dans une autre province ou territoire, la commission des accidents du travail dans cette province pourrait prendre les dispositions nécessaires en ce qui concerne les traitements, la réadaptation et le retour au travail. Les prestations seront encore versées par la commission à laquelle vous avez présenté votre première demande de prestations.



Si, selon votre lésion, vous pouvez réclamer des prestations dans plus d'une province au Canada (dépendamment, par exemple, de la province où vous résidez, où la lésion est survenue, où vous travaillez habituellement, et ainsi de suite), vous pourriez devoir remplir un formulaire de choix. Ce protocole vous permet de choisir de présenter une demande dans une province ou territoire, tout en renonçant à réclamer des prestations dans une autre province.



Avant de décider dans quelle province réclamer des prestations, il est recommandé de communiquer avec la province concernée, pour déterminer si vous êtes admissible et pour comparer les prestations auxquelles vous êtes admissible. Après avoir rempli le formulaire de choix, une copie sera fournie aux autres territoires où vous pourriez avoir le droit de réclamer des prestations. Le formulaire servira de référence future pour s'assurer qu'une demande en double ne soit pas présentée.